

# “Mat ou brillant ?”

## Association loi 1901 Les statuts

### ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “Mat ou brillant ?”

### ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but de promouvoir la photographie d'auteur auprès du public et de mettre à disposition de ses membres actifs et adhérents divers moyens humains et matériels pour les aider à progresser dans la pratique de cet art.

### ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Carnoules. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La boîte postale de l'association est sise à la mairie de Carnoules dont l'adresse est la suivante :

Association “Mat ou brillant ?”  
Mairie de Carnoules,  
Cours Victor Hugo,  
83660 Carnoules

### ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations (expositions, forums, foires, sorties avec ou sans hébergement, etc.) et toute activité pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- La vente occasionnelle de tous services aux associations et collectivités de la commune de Carnoules entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

### ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations fixées chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration ;
- De subventions éventuelles ;
- De recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- De dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

### ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

**Membres actifs** : Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils doivent être obligatoirement majeurs. Ils doivent déjà avoir été inscrit en tant que membre adhérent l'année précédente pour prétendre accéder au statut de membre actif. Ils doivent approuver les statuts et le règlement intérieur. Les membres actifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale et sont susceptibles d'être admis au conseil d'administration. La nomination de nouveaux membres actifs est soumise au vote à la majorité plus une voix lors de la prochaine assemblée générale. Les membres actifs pourvoient au fonctionnement de l'association avec l'obligation de s'impliquer dans les actes de gestion et/ou participent à l'organisation des actions nécessaires à

l'accomplissement de l'objet de l'association.

**Membres adhérents** : Sont membres adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils doivent approuver les statuts et le règlement intérieur. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les membres adhérents profitent des avantages (activités et/ou des manifestations, etc.) offerts par l'association mais ne s'impliquent pas dans la gestion de l'association.

**Membres d'honneur** : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 8** : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé dans le règlement intérieur par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser (à titre exceptionnel) des adhésions sans devoir justifier son choix auprès des intéressés. L'adhésion est acceptée tacitement en l'absence de réponse par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 9** : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave (fixé dans le règlement intérieur) ;
- Dans le cas d'un membre actif, les absences répétées aux réunions et aux séances de travail ;
- La démission du membre actif, signalée par lettre au président ;
- Le décès.

Les modalités de perte de la qualité de membre actif que ce soit par démission ou sous l'action du conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 10** : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an autour de la date anniversaire

de la précédente assemblée ordinaire. Elle comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration (les modalités de convocation sont fixées dans le règlement intérieur). Le quorum est fixé à la moitié des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est ajournée et une nouvelle assemblée générale ordinaire est programmée. Les convocations sont expédiées 15 jours avant et l'assemblée générale ordinaire a lieu quelle que soit le nombre de membres actifs présents pour les votes.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée générale se déroule selon le protocole défini dans le règlement intérieur. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle pourvoit également à la nomination ou au renouvellement (s'il y a lieu) des membres actifs démissionnaires ou exclus. Elle fixe aussi dans le règlement intérieur le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Si le nombre de votant est pair il est attribué deux voix au Président.

## **ARTICLE 11** : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 9 membres actifs au maximum, élus pour une année par l'Assemblée Générale ordinaire. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers lors de l'assemblée générale ordinaire, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance de poste en cours d'exercice, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un tiers de ses membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du conseil d'administration sont convoqués (les modalités de convocation sont fixées dans le règlement intérieur). Le quorum est fixé à la moitié des membres du conseil d'administration. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est ajournée et une nouvelle date est programmée ; Les convocations sont expédiées 15 jours avant et la réunion a lieu quelle que soit le nombre de membres du conseil d'administration présents pour les

votes. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Si le nombre de votant est pair il est attribué deux voix au Président. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus lors de l'assemblée générale ordinaire, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs VicePrésidents ;
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

## **ARTICLE 12** : Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration. Les membres du conseil d'administration souhaitant engager des frais pour les besoins de leur mission doivent au préalable en informer le Président ou le Trésorier et indiquer les montants déboursés afin d'obtenir leur accord. Le bureau se réserve le droit de refuser le remboursement de tout débours qu'il estimera injustifié.

## **ARTICLE 13** : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à l'initiative du Président ou sur demande du tiers des membres actifs auprès du Conseil d'administration. L'ordre du jour est la modification des statuts, la dissolution ou tout événement d'importance nécessitant l'appel de cette assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués à la demande du Président, du Conseil d'Administration ou sur demande du tiers des membres actifs (les modalités de convocation sont fixées dans le règlement intérieur). Le quorum est fixé à la moitié des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est ajournée et une nouvelle assemblée générale extraordinaire est programmée ; Les convocations sont expédiées 15 jours avant.

En raison du caractère particulier de cette assemblée, le quorum est maintenu à la moitié des membres actifs. Si celui-ci n'est toujours pas atteint, une cellule de crise constituée du bureau se mettra en place et convoquera chaque membre actif un par un

pour prise de décision, et cela avant l'assemblée générale ordinaire suivante.

## **ARTICLE 14** : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 15** : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au rapport avec l'extérieur (centre culturel et association diverses).

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 6 novembre 2006.

Fait à Carnoules, le 6 novembre 2006

Le Président : Michel Lecocq

Le Trésorier : JeanPierre Tessier

Le Secrétaire : Frédéric Joncour